



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

Relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves ;

Vu le décret n°2016-529 du 27 avril 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des transports publics de voyageurs ;

Vu le décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis de la CCDSA réunie le 16 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente, par délégation de la Commission consultative départementale de la sécurité et l'accessibilité, pour traiter des affaires suivantes :

- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),
- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité des logements,
- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité des établissements relevant du code du travail,
- demandes de dérogation portant sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- demandes de modifications des agendas d'accessibilité programmée approuvés,
- procédures de constat de carence pour non-respect de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée approuvés,

- projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public (ERP), au regard des règles d'accessibilité,
- projets de création, d'aménagement ou de modification des immeubles de grande hauteur (IGH) pour lesquels la préfète est compétente pour délivrer l'autorisation, en application de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation,
- demandes de permis de construire des établissements en application de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme (compétence préfet),
- dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- demandes d'approbation des demandes de solutions d'effet équivalent pour les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation collectifs, les maisons individuelles, destinés à la location et les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de manière permanente,
- dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transport, y compris les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique,
- visites d'ouverture des établissements recevant du public :
  - \* de 1<sup>re</sup> catégorie sur l'ensemble du département ;
  - \* de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> catégorie du département hors périmètre des Commissions Intercommunales pour l'Accessibilité et à l'exception des établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire pour lesquels une attestation d'accessibilité a été fournie ;
  - \* de 5<sup>e</sup> catégorie du département, hors périmètre des Commissions Intercommunales, uniquement à la demande du maire et lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte de règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;
- visite de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de police (Maire ou Préfet, selon les cas),
- avis sur les affaires et rapports des groupes de visite que les commissions communales, intercommunales soumettront à son examen.

**Article 2. – Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant, agent de catégorie A qui dispose alors de sa voix.

La sous-commission départementale est composée comme suit :

**Article 2-1** – Sont membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées :

- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection de la population de la Somme ou son représentant,

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
- un représentant de l'association des paralysés de France (APF),
- un représentant de l'association autisme et famille des Hauts-de-France,
- un représentant de l'association Valentin Haüy (AVH),
- un représentant de l'association française contre les myopathies (AFM).

**Article 2-2** – Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :  
 Pour les dossiers d'établissements recevant du public, d'installation ouverte au public et les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de l'union des métiers et industries de l'hôtellerie (UMIH),
- un représentant de l'association des commerçants et artisans du Doullennais (CADO),
- un représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI).

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements :

- un représentant de la société Habitat Hauts-de-France,
- un représentant de la FNAIM,
- un représentant d'AMSOM-Habitat.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant du Conseil Départemental de la Somme,
- un représentant du Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard,
- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole.

Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des services de transport, deux personnes qualifiées en matière de transport :

- un représentant de la fédération régionale des transports routiers,
- un représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT).

Pour les dossiers issus d'une demande d'autorisation de travaux, d'une demande de permis de construire ou d'une demande de dérogation le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants. La présence du maire ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers relatifs aux agendas d'accessibilité programmée.

**Article 2-3** – Sont membres avec voix consultative :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour les affaires qui relèvent de la conservation du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 2-1, mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la sous-commission.

**Article 2-4** – Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 2-5** – Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

### **Article 3. – Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4. – Fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :**

**Article 4-1** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction départementale des territoires et de la Mer qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

**Article 4-2** – La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 4-3** – Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 4-4** – En cas d'absence des représentants des services de l'État, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné, ou faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 4-5** – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 4-6** – L'avis de la sous-commission est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative et peut comporter des prescriptions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 5. – Dispositions relatives aux visites de réception des établissements recevant du public :**

La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public telle que prévue à l'article 1 doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le groupe de visite comprend :

- le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant des associations de personnes handicapées membre de la sous-commission,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence du maire ou de son représentant, le groupe ne peut procéder à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer. Le rapporteur devant la commission est le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme

**Article 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont copie sera notifiée aux membres de la sous-commission.

Amiens, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80 020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75 008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.